

Service émetteur : Délégation départementale des
Hautes-Pyrénées
Unité Santé environnementale
Affaire suivie par : I.ROUVIE-LAURIE
Courriel : Isabelle.rouvie-laurie@ars.sante.fr
Téléphone : 05 62 51 79 63
Réf. : 2026-03-0041
Date : 28/04/2026

Monsieur le Directeur départemental des
territoires

3 rue Lordat, BP 1349
65013 TARBES cedex

À l'attention de Madame Marie Lasplaces

Objet : Demande d'avis sur le dossier de construction du centre hospitalier Tarbes Lourdes, sur la commune de Lanne (65).

Par sollicitation via le guichet unique numérique en date du 16 mars 2026, vous sollicitez l'avis de l'Agence Régionale de Santé sur le dossier cité en objet.

Le projet porte sur la construction du centre hospitalier Tarbes Lourdes sur la commune de Lanne. Le futur hôpital intégrera différents secteurs (accueil, consultations, urgences, secteur ambulatoire, plateau médico-technique, hospitalisation, logistique médicale, locaux administratifs, logistique hôtelière, ...) pour une surface plancher totale d'environ 66 042 m². Sa réalisation nécessite la création de parkings et d'une hélistation, le réaménagement et la création de voies d'accès, ainsi que d'autres aménagements fonctionnels.

Les parcelles sur lesquelles sera implanté le projet sont situées en dehors des périmètres de protection de captage public d'eau potable, à l'exception de la zone de modification de l'accès routier, à proximité de la RN21 qui intercepte la périphérie du périmètre de protection éloignée du puits d'Ossun défini par l'arrêté préfectoral n°65-2018-07-13-008. Les prescriptions de cet arrêté ont été identifiées et seront respectées. Il n'y a pas de captages privés dans la zone d'étude. Les puits à usage d'irrigation sur cette zone ont été identifiés.

Le bâtiment du projet est situé hors zone inondable, néanmoins une partie des voiries d'accès peut être impactée par des crues centennales.

Concernant l'alimentation en eau potable du futur hôpital : une justification doit être apportée afin de s'assurer de l'engagement du syndicat des eaux du Marquisat à délivrer le volume d'eau potable suffisant correspondant aux besoins du futur hôpital.

Concernant la gestion des effluents liquides : le dossier indique que les effluents liquides seront prétraités pour le paramètre pH et pour la radioactivité le cas échéant puis rejetés dans le réseau d'évacuation. Les caractéristiques physico-chimiques et biologiques des fluides produits par un hôpital ne permettent pas de renvoyer l'ensemble des effluents vers le milieu naturel (risque infectieux, risque chimique). À cet effet, le porteur de projet devra s'engager sur le respect des modes de gestion et des conditions d'élimination des effluents non conformes (élimination en tant déchets dangereux...).

Concernant la gestion des déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI), le porteur de projet aura l'obligation de s'assurer du respect des exigences de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques modifiées pour les locaux accueillant les DASRI en regroupement à chaque étage et au stockage final en sous-sol.

Concernant la gestion des eaux pluviales lors du chantier et lors de la phase exploitation, au vu des éléments

portés au dossier, le porteur de projet devra s'assurer que la gestion des eaux pluviales du site ne porte pas atteinte à l'environnement du projet.

Concernant les émissions gazeuses liées au projet, le porteur de projet devra s'assurer que ces émissions ne portent pas atteinte à la santé des riverains du projet et respectent les valeurs réglementaires.

Concernant les nuisances sonores lors de la phase chantier, les différentes phases d'opérations devront faire l'objet :

- d'un calendrier précis (fréquence, durée des opérations bruyantes, ...) afin de déterminer les durées d'exposition aux dépassements ponctuels ;
- de l'identification des mesures associées pour minimiser les émissions et les nuisances ressenties par les riverains ;
- de la présentation des actions de communication visant à améliorer la compréhension des étapes.

Par ailleurs, les recommandations du bureau d'études portant sur les propriétés acoustiques des différents équipements devront être prises en compte. Le porteur de projet devra ainsi s'assurer que les émissions sonores de l'hôpital ne dépassent pas les valeurs réglementaires.

Concernant le radon, le projet est situé en zone de potentiel radon 2. Dans cette zone, il est désormais recommandé de réaliser des mesurages de radon, une fois l'hôpital en activité, afin de vérifier que les concentrations demeurent inférieures au niveau de référence. Ces mesurages devront obligatoirement être réalisés en sous-sol et en rez-de-chaussée, notamment :

- dans les locaux spécifiques où l'activité professionnelle pourra engendrer un risque plus élevé d'exposition (confinement, chaleur, etc.) ;
- dans les locaux où les travailleurs seront amenés à passer une part importante de leur temps.

Un porter à connaissance à destination du pétitionnaire concernant la lutte contre le moustique-tigre et les espèces nuisibles pour la santé humaine est annexé au présent courrier. Les préconisations qui y figurent devront être respectées.

Au vu des éléments apportés dans ce dossier, mes services émettent un avis favorable sur ce dossier, sous réserve de l'assurance du respect des dispositions suivantes :

- L'alimentation en eau potable devra couvrir la totalité des besoins du centre hospitalier ;
- Les recommandations du bureau d'études visant à réduire les nuisances acoustiques devront être respectées et un calendrier en phase chantier est attendu ;
- L'ensemble des émissions gazeuses de l'établissement (trafic, chaudière, hélisation, etc.) devra respecter les valeurs réglementaires ;
- Les mesures de radon devront être réalisées à l'ouverture de l'établissement ;
- Les locaux et la gestion des DASRI ainsi que de tous les effluents du projet devront être conformes aux dispositions réglementaires.

Pour le Directeur Général et par délégation,
la Directrice Départementale
de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées



Régine MARTINET

Annexe : Porter à connaissance sur les risques environnementaux liés aux moustiques tigres et aux espèces nuisibles pour la santé humaine (ENSH)

Le département des Hautes Pyrénées est colonisé par le moustique tigre. Ce dernier peut être à l'origine de nuisances locales fortes et peut s'avérer être un vecteur de maladies (virus de la dengue, du chikungunya, Zika). Il convient donc d'anticiper son expansion en appliquant les recommandations pour la prévention des gîtes lors des travaux d'aménagement (éviter ou limiter la durée de stockage en extérieur des matériels et matériaux pouvant retenir l'eau de pluie, éliminer rapidement tous les déchets et matériels inutiles à la fin des travaux et veiller au bon écoulement local des eaux pluviales). Anticiper les rétentions d'eau, d'origine naturelle ou anthropique, même accidentelles et entretenir régulièrement les réseaux pluviaux limitent la prolifération locale de ce moustique. Il conviendra également de s'assurer que les mobiliers et aménagements extérieurs ne favorisent pas la rétention d'eau et la création de sites de ponte.

Les chenilles processionnaires sont présentes dans le département des Hautes-Pyrénées. La processionnaire du pin est l'espèce proliférative principalement rencontrée. Elle est connue pour être responsable de nuisances sanitaires sur les arbres et sur les hommes et animaux. En effet, les chenilles se nourrissent des aiguilles de pins et de cèdres et entraînent des défoliations qui se traduisent essentiellement par une fragilisation des arbres et un ralentissement de leur croissance, sans entraîner pour autant leur mort. Toutefois, ils deviennent beaucoup plus sensibles aux attaques d'autres insectes xylophages ainsi qu'aux stress hydriques et thermiques. Les chenilles causent également des problèmes sanitaires du fait de la libération dans l'air de poils urticants très allergènes pouvant provoquer des atteintes cutanées (démangeaisons pouvant mettre jusqu'à deux semaines à disparaître, œdèmes...), des atteintes oculaires (glaucome, cataracte...) ou encore des atteintes respiratoires (crise d'asthme...).

Afin de renforcer la coordination des actions de prévention et de lutte contre les chenilles processionnaires, un Observatoire des chenilles processionnaires a été mis en place par le Ministère chargé de la Santé en partenariat avec les ministères chargés de l'agriculture et de l'écologie et le ministère de l'Intérieur. [Chenille Risque \(chenille-risque.info\)](http://Chenille.Risque.chenille-risque.info)

Le département des Hautes-Pyrénées est également colonisé par l'ambrosie, plante invasive dont le pollen est particulièrement allergisant. Elle se développe et se multiplie très facilement sur différents types de terrains, notamment lorsqu'ils sont perturbés par des interventions humaines (zones agricoles, gestion des bordures des cours d'eau, zones de chantier). Les chantiers ont souvent pour effet de mettre les sols à nu et impliquent des déplacements de terres ou granulats mais aussi de machines, ce qui favorise la dispersion de semences et la colonisation des milieux par l'ambrosie. Il est indispensable de limiter ces risques par des techniques préventives (par exemple : végétaliser ou recouvrir les terres mises à nu, vérifier l'utilisation antérieure des engins et nettoyer leurs pneus et roues, vérifier l'origine des apports de terre, ne pas valoriser les terres potentiellement contaminées) et le cas échéant par des techniques curatives (campagnes d'arrachage des plants d'ambrosie dès leur détection et jusqu'à la disparition de la colonisation du site). De la même façon, toute procédure de remblaiement doit être réalisée avec des matériaux et des terres non contaminées.

Lors des opérations d'aménagement du territoire, les intervenants devront être tenus informés de ce risque sanitaire. Enfin, toute détection devra s'accompagner d'un signalement (www.signalement-ambrosie.fr) afin d'appliquer les mesures de lutte dès que possible.